

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Le rendez-vous du patrimoine

Annabelle Pando

Succession : les biens incorporés à une donation-partage ne sont jamais rapportables

CHRONIQUE

Page 5

■ Travail

Sous la direction de Patrice Adam et Bernard Bossu

Par le CERIT/CRDP et LEREDS/CRDP

Chronique de droit du travail (suite et fin)

CULTURE

Page 16

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Le portrait caché de François Mitterrand

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Succession : les biens incorporés à une donation-partage ne sont jamais rapportables ^{138g6}

Annabelle PANDO

La Cour de cassation vient d'affirmer que la règle selon laquelle les biens qui ont fait l'objet d'une donation-partage ne sont pas soumis au rapport, la solution s'applique également aux biens qui ont d'abord été donnés en avancement d'hoirie, puis ont été inclus dans une donation-partage postérieure.

La Cour de cassation vient de se prononcer sur le caractère non rapportable de biens ayant fait l'objet d'une libéralité initiale avant d'être intégrés à une donation-partage. Dans son arrêt du 4 juillet 2018 (n° 16-15915), la première chambre civile de la haute juridiction a en effet cassé l'arrêt d'appel qui ordonnait le rapport à la succession de la libéralité.

■ Caractéristiques de la donation-partage

Rappelons que la loi veille, sinon à l'égalité entre les héritiers, tout au moins à l'équité entre eux. Conséquence : au moment de la succession, le partage des biens du défunt doit respecter les parts respectives de chaque héritier. Si le défunt a consenti des donations de son vivant, celles-ci sont sensées ne constituer qu'une avance sur

l'héritage futur des héritiers. Au moment du partage de la succession du donateur, la valeur des donations consenties à un ou plusieurs héritiers par le passé doit être rapportée à l'actif successoral, pour pouvoir déterminer la part d'héritage revenant à chaque héritier. L'héritier qui a déjà reçu une donation excédant son droit dans l'héritage devra indemniser ses cohéritiers. Ce principe figure à l'article 843 du Code civil, « tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale ».

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34